



SOCOTEC FRANCE

Agence Construction Caen
267 rue Marie Curie - ZI de la Sphère
CS 30030
14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX
Tél. : 02 31 46 24 24
Fax : 02 31 94 38 06

MAIRIE D'AUNAY SUR ODON
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

14260 AUNAY-SUR-ODON France

Sécurité & protection de la santé

N/Réf : 11570/SPS/18/719

Affaire suivie par : Nicolas LEMERCIER

Tél. : 02 31 46 24 24(B); 06 29 18 60 53(M)
E-mail : Nicolas.LEMERCIER@socotec.com

Dossier n° : 1711157000008 1000

REPARATIONS A L'ECOLE MATERNELLE D. BURTIN
ECOLE MATERNELLE D.BURTIN
2 BIS RUE DE COURVAUDON

14260 AUNAY-SUR-ODON

A HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 23/03/2018

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé concernant le projet cité en référence à diffuser aux entreprises.

Vous voudrez bien nous faire part de vos commentaires éventuels sur ce document.

Ce document comporte l'indice de révision n° 0.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement utile.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE COORDONNATEUR

Autres destinataires	Fax et Email
BROCHARD ARCHITECTE - Architecte	- marc.brochard.architecte@wanadoo.fr



REPARATIONS A L'ECOLE MATERNELLE D. BURTIN

ECOLE MATERNELLE D.BURTIN
2 BIS RUE DE COURVAUDON

14260 AUNAY-SUR-ODON



Plan Général Simplifié de Coordination
en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
Mission CSPS : Catégorie 3

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	RÉDACTION
0	23/03/2018	PGC simplifié du 23/03/2018	 G. TEMERCIER

Maître d'ouvrage	MAIRIE D'AUNAY SUR ODON	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 14260 AUNAY-SUR-ODON France
Architecte	BROCHARD ARCHITECTE Tél. : 02.31.79.47.32	20 RUE DE CONDE 14220 LE HOM
OPPBTP	OPPBTP Tél. : 02 31 44 23 61 Fax : 02 31 43 75 76	27 RUE DES BENEDICTINS 14000 CAEN
CARSAT ou CRAMIF	CARSAT Tél. : 02 31 46 89 30	LE CITIS 2E ETAGE 1 AVENUE DE TSUKUBA 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Inspection du travail	DIRECCTE Tél. : 02 31 47 74 05	3, PLACE SAINT CLAIR 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR
COORDONNATEUR SPS	SOCOTEC FRANCE Agence Construction Caen Tél. : 02 31 46 24 24 Fax : 02 31 94 38 06	267 rue Marie Curie - ZI de la Sphère CS 30030 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX

N° - Lot attribué	Entreprise (Titulaire / Sous-traitant)	Adresse	Téléphone Télécopie Email
01 - Couverture			
02 - Menuiseries extérieures			
03 - Isolation extérieure			
04 - Cloisons/Doublage, Menuiseries intérieures			
05 - Plafonds			
06 - Peinture, Revêtement de sol			
07 - Electricité, Ventilation			

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	9
2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERRESSANT LE CHANTIER	10
2.1. LISTE DES INTERVENANTS.....	10
2.2. DOCUMENTS EXAMINES	10
2.3. ELABORATION DU PGC	10
2.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration.....	10
3. CARACTERISTIQUE DE L'OPERATION	11
3.1. ADRESSE	11
3.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE.....	11
3.3. DUREE GLOBALE T.C.E DES TRAVAUX	11
3.4. EFFECTIF GLOBAL DE POINTE EN T.C.E	11
4. OUVRAGES EXISTANTS	12
4.1. PRESENCE DE MATERIAUX DANGEREUX	12
5. ACTIVITES D'EXPLOITATION A L'INTERIEUR DU SITE	13
5.1. ACTIVITE D'EXPLOITATION A PROXIMITE DU SITE	13
6. MESURES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION	14
6.1. ACCES - CANTONNEMENTS ET STOCKAGE	14
6.1.1. ACCES AU CHANTIER.....	14
6.2. PLANIFICATION.....	14
6.2.1. MESURES.....	14
7. MESURES DE SALUBRITE	15
7.1. VRD PRIMAIRES	15
7.1.1. ALIMENTATION ENERGIE ET FLUIDES.....	15
8. ORGANISATION DES CANTONNEMENTS	16
8.1. DIMENSION ET ORGANISATION	16
8.1.1. VESTIAIRES COMMUNS A TOUTES LES ENTREPRISES.....	16
8.1.2. REFECTOIRES COMMUNS A TOUTES LES ENTREPRISES	16
8.1.3. SANITAIRES COMMUNS A TOUTES LES ENTREPRISES	16
8.1.4. ENTRETIEN	17
8.1.5. SALLE DE REUNION.....	17
9. CLOTURES - CONTROLE DES ACCES - GARDIENNAGE	18
9.1. GENERALITE	18
9.1.1. CLOTURES.....	18
9.1.2. IDENTIFICATION DES ENTREPRISES	18
9.1.3. IDENTIFICATION DU PERSONNEL	18
10. CIRCULATIONS	19
10.1. CIRCULATION DES VEHICULES.....	19
10.1.1. ACCES DES VEHICULES ET STATIONNEMENT.....	19
10.2. CIRCULATION HORIZONTALE DES PIETONS	19
10.2.1. CHEMINEMENT PIETONS.....	19
11. NETTOYAGE EVACUATION DES DECHETS ET STOCKAGES	20
11.1. NETTOYAGE	20

11.1.1.	POSTES DE TRAVAIL.....	20
11.1.2.	EVACUATION DES DECHETS	20
11.1.3.	MATIERES DANGEREUSES	20
11.1.4.	STOCKAGE ET ENTREPOSAGE	20
12.	DECHARGEMENT MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS	21
12.1.	DECHARGEMENTS	21
13.	MOYENS COMMUNS	22
13.1.	GENERALITE	22
14.	MOYENS PROPRES	23
14.1.	GENERALITE	23
15.	RESEAUX DE DISTRIBUTIONS ENERGETIQUES	24
15.1.	INSTALLATION ELECTRIQUE.....	24
15.1.1.	DISTRIBUTIONS ELECTRIQUE	24
15.1.2.	INSTALLATIONS DE DISTRIBUTIONS	24
15.1.3.	VERIFICATION DES INSTALLATIONS.....	24
15.2.	ALIMENTATION EAU.....	24
15.2.1.	RACCORDEMENT.....	24
16.	RISQUE SPECIFIQUE	25
16.1.	PRODUITS DANGEREUX.....	25
16.1.1.	UTILISATION DES PRODUITS DANGEREUX	25
16.1.2.	SECURITE INCENDIE	25
17.	MESURES DE COORDINATION SPECIFIQUES	27
17.1.	PROTECTIONS COLLECTIVES	27
17.1.1.	MISE EN PLACE DES PROTECTIONS COLLECTIVES	27
17.2.	PARTICULARITES PAR LOT	27
17.2.1.	GENERALITE.....	27
17.2.2.	TRAVAUX SUR FACADES.....	27
17.2.3.	COUVERTURE	28
17.2.4.	BARDAGE	28
17.2.5.	MENUISERIES EXTERIEURES	28
17.2.6.	CORPS D'ETAT SECONDAIRES.....	28
17.3.	TRAVAUX SPECIFIQUES.....	29
17.3.1.	TRAVAUX AVEC UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX.....	29
17.3.2.	TRAVAUX POLLUANTS.....	29
18.	ORGANISATION DES SECOURS	30
18.1.	MOYEN D'ALERTE	30
18.1.1.	TELEPHONE SECOURS.....	30
18.2.	MOYEN DE SECOURS	30
18.2.1.	SAUVETEURS SECOURISTES	30
18.2.2.	ORGANISATION DES SECOURS	30
18.2.3.	DECLARATION D'ACCIDENT	30
19.	MODALITE DE COOPERATION ENTRE INTERVENANT	31
19.1.	COORDONNATEUR SPS	31
19.1.1.	AUTORITE	31
19.1.2.	REGISTRE JOURNAL	31
19.2.	CONCERTATION ET INFORMATION ENTRE LES ENTREPRISES	31

19.2.1.	RECOURS AU PERSONNEL INTERIMAIRE	31
19.2.2.	RECOURS A DES ENTREPRISES ETRANGERES	31
19.2.3.	SOUS TRAITANCE	32
19.2.4.	PPSPS.....	32
19.2.5.	INSPECTION COMMUNE	32
19.2.6.	TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LOCATIERES	32
19.2.7.	DIFFUSIONS DE DOCUMENTS	33

1. PREAMBULE

Il est expressément convenu que pour le bon déroulement de la mission, la totalité des échanges (verbaux et/ou écrit) entre les intervenants sur le site et le coordonnateur, se fera en langue française

Le présent PGC qui a été élaboré en phase DCE est opposable à tout intervenant sur le chantier (titulaires de lots, co-traitants, travailleurs indépendants.....)

Les modalités d'utilisation de grues, d'échafaudages ou tout autre chose énoncée dans le présent PGC, sont valables pour l'ensemble des intervenants et notamment ceux énumérés ci-dessus.

Vous devez prendre en compte les éléments d'informations détaillés ci-après, tout en sachant que le PGC pour faire l'objet de modifications ou de compléments d'informations portés à votre connaissance en cours de chantier.

Nous vous conseillons de chiffrer quantitativement et financièrement le poste de sécurité et protection de la santé dans une rubrique distincte (au même titre pour l'exemple que les fondations ou la maçonnerie)

Ce poste distinguera :

- 1) Les protections collectives (blindage des sols, garde-corps, tunnel de protection pour entrée dans le bâtiment etc)
- 2) Le montage et la mise à disposition possible, pour certains corps d'état de certains matériels (échafaudages extérieurs, accès provisoires y compris en toiture
- 3) Les moyens de manutention horizontale et verticale pouvant servir en collectif aux besoins des différents intervenants sur le site.

Il est à noter que toute proposition d'entreprise, tant au stade de la remise des prix qu'à celui de l'exécution tendant à faciliter la bonne marche de l'organisation des travaux, sera examinée avec le plus grand soin.

Dans cette hypothèse, il est entendu que, pour qu'une proposition soit retenue, il faut, est cela est nécessaire, que cette solution proposée apporte une novation ou un plus à ce qui est prescrit dans le présent document et, qu'elle soit conforme à l'intérêt général de l'ensemble des entrepreneurs sans apporter aucune contrainte supplémentaire à l'un ou à l'autre de ceux-ci

Dans tous les cas, toute modification à l'organisation devra, avant d'être mise en oeuvre, avoir eu l'accord de la Maîtrise d'Oeuvre et du coordonnateur SPS.

NOTA : Les mesures prises dans le présent PGC n'abrogent en rien celles qui pourraient être réclamées dans les autres pièces DCE établies par le Maître d'Oeuvre.

En cas de désaccord, c'est la solution la plus contraignante qui devra être retenue par l'entreprise.

La diffusion du présent PGC (lequel doit faire partie intégrante du dossier d'appel d'offres) n'est pas assurée par SOCOTEC

En outre s'agissant des documents SPS l'attention des responsables d'entreprise est attirée sur le fait que :

- 1) Le nom du signataire des documents (registre journal, PV de notification ...) devra être donné au coordonnateur SPS dès lors que le marché des travaux sera officiellement signé. Ce signataire sera obligatoirement présent sur le chantier
- 2) Un dossier comportant les bordereaux DOE, les notes techniques (y compris les fiches relatives aux produits dangereux utilisés sur le site), les procédures d'intervention pour l'entretien ultérieur sera remis au coordonnateur SPS phase réalisation au plus tard 15 jours avant la réception
- 3) Le présent PGC ne concerne que les travaux liés au clos et couvert de l'ouvrage

Les travaux d'équipement et de process sont hors mission du Coordonnateur SPS et ne sont donc pas traités dans ce PGC

Toute prestation de travaux liée au process ou équipement doit faire l'objet d'un plan de prévention établi par le Maître d'Ouvrage

Toute visite du chantier par le Maître d'Ouvrage se fera sous l'entière responsabilité de celui-ci, qui devra veiller à la sécurité de ses visiteurs.

Le contrôle et l'organisation de toute visite ne fait pas partie de la mission de SOCOTEC

Toute visite devra se faire en dehors des horaires d'activité du chantier de manière à réduire les risques engendrés sur les visiteurs

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERRESSANT LE CHANTIER

2.1. LISTE DES INTERVENANTS

La liste des entreprises titulaires de lots retenues par le Maître d'Ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires de lot, ainsi que leur effectif et leur nombre total, sont portés et tenus à jour au titre du Plan Général de Coordination lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner totalement à la date d'envoi de la déclaration préalable.

2.2. DOCUMENTS EXAMINES

Dossier reçu en MARS 2018 Comprenant

a) Pièces écrites - CCTP

b) Pièces graphiques PLANS

2.3. ELABORATION DU PGC

Dispositifs prévus	A la charge de
2.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration	
Le plan général de coordination initial (indice 0) est élaboré pour l'intégrer au dossier de consultation des entreprises.	Coordonnateur SPS

3. CARACTERISTIQUE DE L'OPERATION

3.1. ADRESSE

Le chantier se situ à l'école maternelle Daniel BURTIN, 2 bis rue de Courvaudon, 14260 Les Monts d'Aunay

3.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Travaux d'amélioration énergetique et de mise en conformité

3.3. DUREE GLOBALE T.C.E DES TRAVAUX

Délai prévisionnel des travaux : 2 mois à dater de Juillet 2018 selon planning du MOE

3.4. EFFECTIF GLOBAL DE POINTE EN T.C.E

De l'ordre de 3 à 10 personnes en crête (effectif à confirmer au démarrage travaux)

4. OUVRAGES EXISTANTS

4.1. PRESENCE DE MATERIAUX DANGEREUX

En attente des diagnostics amiante avant travaux

5. ACTIVITES D'EXPLOITATION A L'INTERIEUR DU SITE

5.1. ACTIVITE D'EXPLOITATION A PROXIMITE DU SITE

Les travaux s'effectueront hors période scolaire. Il n'y aura donc pas de coactivité avec du personnel de l'établissement. En cas de dépassement de travaux sur la période scolaire, les entreprises prendront les moyens nécessaires pour éviter tous risques sur les élèves et le personnel de l'établissement scolaire.

6. MESURES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

6.1. ACCES - CANTONNEMENTS ET STOCKAGE

Dispositifs prévus	A la charge de
6.1.1. ACCES AU CHANTIER	
L'accès au chantier se fera par la Rue de Courvaudon	Tous Corps d'Etats

6.2. PLANIFICATION

Un planning d'exécution des travaux sera établi par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur pour éviter les superpositions de tâches et optimiser les flux

Dispositifs prévus	A la charge de
6.2.1. MESURES	
Les tâches (et les temps d'exécution de ces tâches) seront des informations portées au planning qui devra respecter les principes généraux de prévention et faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants sur le chantier.	Maître d'OEuvre
En cas de travail en dehors des horaires légaux de travail, une demande devra être effectuée auprès de la DDT. Dans tous les cas, ces interventions ne seront possibles qu'après accord des différents organismes sociaux concernés, accord du chef d'établissement et, information préalable avec communication de la liste des personnes devant intervenir (2 au minimum) au coordonnateur.	Tous Corps d'Etats
Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage demanderait une modification du phasage ou, si des contraintes ultérieures venaient à rendre indispensable la réalisation des travaux dans un ordre différent, la Maîtrise d'Oeuvre adaptera son phasage de manière à ce qu'il réponde à ces contraintes, tout en garantissant un niveau de sécurité équivalent au phasage initial.	Maître d'OEuvre
Les équipements définitifs de sécurité (escaliers, échelles d'accès, garde-corps, ...) doivent être prévus posés dès que les structures porteuses le permettent.	Maître d'OEuvre

7. MESURES DE SALUBRITE

7.1. VRD PRIMAIRES

Dispositifs prévus	A la charge de
<i>7.1.1. ALIMENTATION ENERGIE ET FLUIDES</i>	
Les alimentations EDF et eau potable seront mise en service dès l'installation des cantonnements au démarrage du chantier (reseaux du MOA)	Maître d'Ouvrage

8. ORGANISATION DES CANTONNEMENTS

8.1. DIMENSION ET ORGANISATION

Les installations collectives de chantier seront mise en place pour toute la durée du chantier pour un effectif moyen de 10 personnes.

Les installations intégreront des sanitaires, des vestiaires, un réfectoire et une salle de réunion. Elles seront prévues pour accueillir, si besoin, du personnel féminin.

Ces locaux seront mis à disposition à l'ensemble des entreprises par la maîtrise d'Ouvrage dans les locaux de l'école maternelle (pendant la période des congés scolaires). En cas de dépassement des travaux de la période de congés d'été, la Maîtrise d'Ouvrage mettra en place des bungalows servant de cantonnements pour l'ensemble des entreprises (vestiaires, refectoire, sanitaires)

Dispositifs prévus	A la charge de
8.1.1. VESTIAIRES COMMUNS A TOUTES LES ENTREPRISES	
Locaux EXISTANTS mis à la disposition des entreprises par le MO. En outre, ils seront équipés : D'armoires individuelles ininflammables, d'un nombre de siège égal au nombre de salarié présent sur le site, de moyen de chauffage.	Maître d'Ouvrage
8.1.2. REFECTOIRES COMMUNS A TOUTES LES ENTREPRISES	
Local existant mis à disposition des entreprises par le MO	Maître d'Ouvrage
Il sera équipé : -de tables et de chaises en quantité suffisante, -d'un robinet d'eau potable eau chaude/eau froide, -d'un moyen de conservation et de réfrigération des aliments et des boissons, -d'un moyen de réchauffage des plats.	Maître d'Ouvrage
La prise de repas sur le site, dans des lieux inadaptés ou non prévus pour cet usage, sera strictement interdite	Tous Corps d'Etats
8.1.3. SANITAIRES COMMUNS A TOUTES LES ENTREPRISES	
Locaux existants mis à disposition des entreprises par le MO Ces installations seront dimensionnées de manière à respecter les quotas mini imposés par la législation sans descendre en-dessous de : -1 lavabo à eau chaude / eau froide pour 10 personnes, -des douches en nombre suffisant, -1 W.C. à la turque + 1 urinoir pour 20 personnes.	Maître d'Ouvrage

8.1.4. ENTRETIEN	
Les installations seront nettoyées et entretenues quotidiennement. Les consommables seront réapprovisionnés pendant toute la durée du chantier	06 - Peinture, Revêtement de sol
8.1.5. SALLE DE REUNION	
Local mis à disposition des entreprises par le MO Bureau général de chantier (salle de réunions) pouvant accueillir 10 personnes. Elle devra être chauffée et sera raccordée électriquement (éclairage naturel et artificiel).	Maître d'Ouvrage

9. CLOTURES - CONTROLE DES ACCES - GARDIENNAGE

9.1. GENERALITE

Dispositifs prévus	A la charge de
9.1.1. CLOTURES	
Mise en place de clôtures de chantier seulement en cas de dépassement du planning après la période de congés d'été.	03 - Isolation extérieure
La clôture sera soit éclairée, soit équipée d'un dispositif réfléchissant, en cas d'emprise sur le domaine public.	03 - Isolation extérieure
Les clôtures provisoires seront composées de panneaux grillagés sur plots béton et reliées par connecteur.	03 - Isolation extérieure
En cas d'emprise sur le domaine public, l'entreprise effectuera les démarches nécessaires auprès des services techniques de la mairie afin d'obtenir les autorisations d'occupation de voirie obligatoires à la mise en place des clôtures de chantier.	03 - Isolation extérieure
9.1.2. IDENTIFICATION DES ENTREPRISES	
Chaque entreprise (y compris sous traitante), intervenant sur le chantier devra s'assurer que l'information relative à sa présence sur le site, est bien visible du domaine public.	Tous Corps d'Etats
9.1.3. IDENTIFICATION DU PERSONNEL	
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'Etats
Port obligatoire de la carte du BTP.	Tous Corps d'Etats

10. CIRCULATIONS

10.1. CIRCULATION DES VEHICULES

Dispositifs prévus	A la charge de
10.1.1. ACCES DES VEHICULES ET STATIONNEMENT	
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en oeuvre.	Tous Corps d'Etats

10.2. CIRCULATION HORIZONTALE DES PIETONS

Dispositifs prévus	A la charge de
10.2.1. CHEMINEMENT PIETONS	
Les zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels pour éviter les risques de chute de pied. L'accès des services de secours pour la sortie d'un brancard, ou en cas d'évacuation d'incendie, doit être constamment garanti.	Tous Corps d'Etats

11. NETTOYAGE EVACUATION DES DECHETS ET STOCKAGES

11.1. NETTOYAGE

Dispositifs prévus	A la charge de
11.1.1. POSTES DE TRAVAIL	
Nettoyage systématique (hebdomadaire minimum) à réaliser dans les aires de stockage et surtout dans les postes de travail	Tous Corps d'Etats
11.1.2. EVACUATION DES DECHETS	
La centralisation commune des déchets n'est pas prévue sur cette opération. Chaque entreprise doit l'évacuation des ses propres déchets vers les déchetteries agréées.	Tous Corps d'Etats
Chaque entreprise est chargée d'assurer le nettoyage quotidien de sa zone d'intervention pendant la durée du chantier. Sont concernés les lieux de travail, les passages et circulations empruntées, les aires de stockage des matériaux, les accès et les cheminements ou tous autres lieux empruntés par les compagnons du chantier. L'attention des entreprises est particulièrement attirée sur l'obligation qui leurs est faite de maintenir propre le chantier.	Tous Corps d'Etats
En cas de manquement d'une entreprise, le maître d'œuvre se chargera de faire réaliser ce nettoyage par une entreprise spécialisée et ce aux frais de l'entreprise défaillante (ou si entreprise inconnue au frais du compte prorata).	Entreprise Concernée
11.1.3. MATIERES DANGEREUSES	
Les entreprises auront l'obligation de déclarer au coordonnateur les références des produits et matières dangereuses utilisées lors des travaux	Tous Corps d'Etats
Chaque entreprise utilisatrice de substances et de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant porté sur la fiche de données de sécurité.	Tous Corps d'Etats
11.1.4. STOCKAGE ET ENTREPOSAGE	
Le stockage, même provisoire, s'effectuera obligatoirement sur les aires prévues à cet effet.	Tous Corps d'Etats

12. DECHARGEMENT MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS

12.1. DECHARGEMENTS

Les déchargements de matériels ou matériaux seront faits sous la responsabilité de l'entreprise qui réceptionne. Ils ne devront en aucun cas être à l'origine de situation pouvant générer des risques d'accidents vis-à-vis des autres entreprises et/ou des tiers. Ils se feront, impérativement, à l'intérieur de l'enceinte clôturée. Dans ce but, un représentant de l'entreprise devra assister le livreur dans sa manœuvre.

13. MOYENS COMMUNS

13.1. GENERALITE

Dans le but de limiter les interférences d'engins, l'utilisation en commun des moyens de levage, quels qu'ils soient, est à privilégier (notamment ceux du gros-œuvre), sous respect des règles suivantes :

- manœuvre par personnel qualifié.
- élingage correct avec du matériel adéquat et vérifié (arrêté du 09/06/93).
- guidage, s'il y a lieu, par du personnel compétent.

Rappel : Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état (décret du 29/03/79).

Les conducteurs d'engin (quels qu'ils soient) devront obligatoirement être en possession d'une autorisation de conduite correspondant à l'engin utilisé. Ils devront pouvoir présenter cette autorisation sur simple demande dès lors qu'ils sont en activité.

Tous les engins roulants « chantier » seront équipés d'avertisseurs sonores de recul.

Préalablement à leur mise en service sur le chantier, l'ensemble des appareils ou installations de levage devra être vérifié conformément aux textes en vigueur.

Les rapports de vérification devront systématiquement être communiqués au coordonnateur.

14. MOYENS PROPRES

14.1. GENERALITE

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'il leur appartient, de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Le mode opératoire avec le type de matériel utilisé sera explicité dans le PPSPS de l'entreprise.

Les entreprises privilégieront la manutention mécanique, le recours à la manutention manuelle n'existant que dans le cas d'impossibilité technique de mise en oeuvre de moyens mécaniques. Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales (chariots, transpalette, diable, ...).

Dès le démarrage du chantier, les entreprises qui auront des travaux nécessitant des approvisionnements (et/ou manutentions) de matériels ou matériaux volumineux (et/ou lourds), renseigneront le Maître d'Oeuvre et le coordonnateur sur les spécificités des moyens retenus (volume, poids, période d'approvisionnement...) concernant ces approvisionnements ou manutentions.

L'approvisionnement des matériaux dans les étages sera réalisé en utilisant la grue de l'entreprise de gros-œuvre et ce jusqu'à son enlèvement.

Chaque entreprise définira dans son PPSPS, les dispositions envisagées pour la manutention et l'acheminement des matériels et matériaux.

L'introduction éventuelle d'un engin mobile de levage, quel qu'il soit, sera soumise à la réalisation d'une étude d'interférence avec les autres moyens de levage déjà présent sur le site, et ce n'est qu'après l'acceptation de la maîtrise d'œuvre que cet engin pourra pénétrer sur le chantier.

15. RESEAUX DE DISTRIBUTIONS ENERGETIQUES

15.1. INSTALLATION ELECTRIQUE

Dispositifs prévus	A la charge de
15.1.1. DISTRIBUTIONS ELECTRIQUE	
Un tableau général de répartition avec les protections nécessaires sera installée selon le point de livraison et les consignes du Maître d'œuvre	07 - Electricité, Ventilation
Des coffrets de distribution équipés de PC seront installés sur chaque niveau et ne devront pas être distants de plus de 25m de tout point du bâtiment	07 - Electricité, Ventilation
15.1.2. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTIONS	
Le nombre d'armoires prévues sera suffisant pour alimenter normalement l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier Leur implantation devra permettre, en tout point du bâtiment et de ses abords, de ne pas avoir des prolongateurs de plus de 25 ml. étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'un prolongateur entre l'armoire et le matériel alimenté.	07 - Electricité, Ventilation
L'alimentation depuis les armoires de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier sera à la charge de chaque entreprise. Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution seront du type H07 RNF et n'auront pas une longueur supérieure à 25 m. De plus, les jonctions entre les prolongateurs et l'outillage seront du type étanche.	Tous Corps d'Etats
15.1.3. VERIFICATION DES INSTALLATIONS	
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 (vérification initiale et périodique) Une copie des rapports sera transmise au coordonnateur et au maître d'oeuvre.	07 - Electricité, Ventilation

15.2. ALIMENTATION EAU

Dispositifs prévus	A la charge de
15.2.1. RACCORDEMENT	
Raccordement au réseau du MOA avec mise en place d'un sous-compteur.	07 - Electricité, Ventilation

16. RISQUE SPECIFIQUE

16.1. PRODUITS DANGEREUX

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>16.1.1. UTILISATION DES PRODUITS DANGEREUX</p>	
<p>Les opérations mettant en oeuvre des risques de maladies professionnelles par inhalation, nécessiteront de créer une aération des lieux de travail en rapport avec la toxicité des produits utilisés.</p> <p>Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées.</p> <p>A performance égale, l'emploi d'un produit ne présentant pas de danger pour la santé et la sécurité devra être privilégié.</p> <p>Dans tous les cas, l'utilisation, sur le chantier, de produits pouvant être DANGEREUX, implique que l'entreprise mettant en oeuvre ces produits, signale obligatoirement cette situation à la Maîtrise d'œuvre et au coordonnateur S.P.S., préalablement à l'intervention.</p> <p>L'utilisation de protections individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreille...) constituera, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter. Ces protections seront attribuées personnellement, de plus adaptées aux risques et devront enfin ne pas générer d'autres risques supplémentaires</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>16.1.2. SECURITE INCENDIE</p>	
<p>Il est strictement interdit d'allumer des feux pour l'élimination des déchets, quels qu'ils soient, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Chaque entreprise assurera, sur l'ensemble de ces postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Les entreprises mettant en oeuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre si nécessaire en place un dispositif de ventilation mécanique. Elles devront également signaler la zone de travail à risque.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>Le stockage sur le chantier de matières inflammables sera réduit aux stricts besoins des travaux et soumis à l'accord préalable du Coordonnateur</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Ce stockage sera réalisé à l'air libre et en dehors de l'emprise des bâtiments. L'entreprise devra prévoir à proximité de l'aire de stockage un ou plusieurs extincteurs adaptés aux risques à protéger.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Les travaux par point chaud seront sécurisés à l'aide d'une procédure de permis de feu.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>

<p>Avant toute intervention à flamme nue ou projection d'étincelles (meulage, soudure), l'opérateur, qui restera responsable des mesures préventives contre les risques d'incendie et/ou d'explosion, prendra soin :</p> <ul style="list-style-type: none">- de dégager la zone de tout produit inflammable,- de mettre en place les moyens pour éviter la propagation de la chaleur,- d'approvisionner à pied d'œuvre un extincteur adapté. <p>Une procédure de déclaration d'intention de réaliser des travaux par points chauds sera appliquée avec diffusion préalable de la déclaration, à la Maîtrise d'Ouvrage.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Dans tous les cas, et, dans la mesure du possible, les travaux par points chauds seront réalisés, au minimum, 2 heures avant la fin du travail. Un contrôle « d'absence de foyer d'incendie couvant » sera exécuté par l'entreprise, avant départ du chantier.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>

17. MESURES DE COORDINATION SPECIFIQUES

17.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Dispositifs prévus	A la charge de
17.1.1. MISE EN PLACE DES PROTECTIONS COLLECTIVES	
Ces dispositions ne se substituent pas aux obligations de l'entreprise. Chaque entreprise reste responsable de la sécurité de ses salariés.	Tous Corps d'Etats
La mise en place et la maintenance des protections collectives incombent à l'entreprise qui en a le besoin la première.	Tous Corps d'Etats
De manière à rechercher une utilisation commune à un maximum d'intervenants, les protections collectives relatives aux chutes de hauteur et aux risques d'ensevelissement seront étudiées par l'entreprise qui a en charge la réalisation desdites protections, en collaboration avec les autres entreprises, le Maître d'œuvre et le coordonnateur.	Tous Corps d'Etats
Pendant la durée des travaux TCE en couverture, il sera prévu des protections collectives assurant la sécurité des travailleurs évoluant sur ces ouvrages. De même, des dispositifs interdisant la chute d'objets (matériaux et/ou matériels) seront mis en place.	01 - Couverture

17.2. PARTICULARITES PAR LOT

Dispositifs prévus	A la charge de
17.2.1. GENERALITE	
RAPPEL Les salariés chargés de la conduite d'engins devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement. L'entreprise prendra connaissance de l'organisation chantier prévue, s'agissant des zones de stockage, des conditions de manutention et d'approvisionnement	Tous Corps d'Etats
L'entreprise devra conserver, dans la mesure du possible, les protections collectives mises en place	Tous Corps d'Etats
17.2.2. TRAVAUX SUR FACADES	
Les travaux en hauteur seront réalisés en utilisant les échafaudages ou nacelles sur un sol nivelé et stabilisé	03 - Isolation extérieure

<p>Toute installation d'échafaudage devra se faire en respectant les obligations du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004. Les entreprises prendront donc toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations en matière de formation du personnel chargé du montage/démontage, conformité de l'installation et des postes de travail, note de calcul et plan de montage.</p>	<p>03 - Isolation extérieure</p>
<p>17.2.3. COUVERTURE</p>	
<p>Les travaux en hauteur seront réalisés en utilisant les échafaudages</p>	<p>01 - Couverture</p>
<p>Un balisage physique, au sol, de la zone concernée sera à effectuer, signalant aux autres corps d'état, l'interdiction de passage sous l'échafaudage.</p>	<p>01 - Couverture</p>
<p>Des garde-corps provisoires seront installés le long des rives et des pignons.</p>	<p>01 - Couverture</p>
<p>TOUTE PROTECTION COLLECTIVE PROVISOIRE MISE EN ŒUVRE SERA DIMENSIONNÉE POUR PERMETTRE DE PREVENIR LA CHUTE DU PERSONNEL</p> <p>La mise en place et la dépose des protections collectives provisoires se fera en principalement en protection collective (nacelle ou autres) et en dernier recours à l'aide de protections individuelles adaptées (ancrages permanents à prévoir à demeure sur l'ouvrage à charge de l'entreprise titulaire</p>	<p>01 - Couverture</p>
<p>17.2.4. BARDAGE</p>	
<p>La pose des panneaux se fera à partir d'une nacelle, d'une plate-forme élévatrice ou d'un échafaudage roulant (à condition que celui-ci soit adapté à la hauteur à atteindre et muni de stabilisateurs). Pour cette intervention, la périphérie du bâtiment sera accessible et carrossable.</p>	<p>03 - Isolation extérieure</p>
<p>17.2.5. MENUISERIES EXTERIEURES</p>	
<p>Les entrepreneurs ayant en charge les travaux de fermetures du bâtiment devront prendre toutes les mesures utiles pour qu'à défaut de fermetures effectives (ouvertures aux intempéries), des obturations provisoires soient assurées par tous moyens appropriés permettant d'exécuter conformément aux prévisions du calendrier d'exécution, les travaux de second-œuvre sans que le personnel ne soit exposé aux intempéries</p>	<p>02 - Menuiseries extérieures</p>
<p>Ces entrepreneurs auront, dans cette hypothèse, en charge de maintenir ces ouvrages provisoires en état tant que les installations définitives ne seront pas faites.</p>	<p>02 - Menuiseries extérieures</p>
<p>17.2.6. CORPS D'ETAT SECONDAIRES</p>	
<p>Toutes les découpes seront faites manuellement ou à l'aide de matériels récupérant les poussières générées. Pour les carrelages, les découpes seront faites sous voie humide. Les travaux de découpe à la disqueuse seront limités et faits à l'extérieur des bâtiments</p>	<p>Entreprise Concernée</p>

Les entrepreneurs devront utiliser, selon leurs besoins, du matériel adapté à leurs travaux, tels que échafaudages roulants (avec garde-corps, stabilisateurs...), nacelles élévatrices ou autres moyens adaptés. L'utilisation de l'échelle en poste de travail est strictement interdite	Entreprise Concernée
Les travaux superposés seront interdits	Entreprise Concernée
Si l'origine, d'une superposition ponctuelle est liée à un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots	Entreprise Concernée

17.3. TRAVAUX SPECIFIQUES

Dispositifs prévus	A la charge de
17.3.1. TRAVAUX AVEC UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX	
De manière à prévenir les risques d'explosion et/ou d'intoxication lors de la mise en oeuvre de produits dangereux (colle, résine, peinture, matériaux d'isolation, mousse polyuréthane...), les fiches de données de sécurité (règles de stockage, ventilation des lieux de travail ou de stockage, installation électrique adaptée aux risques) seront communiquées au coordonnateur sécurité, préalablement à toute intervention, avec leur PPSPS	Tous Corps d'Etats
Les travaux nécessitant le recours à des produits chimiques dangereux sont à proscrire dans la mesure du possible	Tous Corps d'Etats
Lorsque leur utilisation ne peut être évitée, ils ne seront mis en oeuvre qu'avec les protections collectives (balisage de zone) et individuelles (masques, gants...) adaptées à chaque cas	Tous Corps d'Etats
Les fiches de données de sécurité NFT 01 100 correspondantes seront déposées au bureau de chantier avant toute intervention avec produit chimique	Tous Corps d'Etats
17.3.2. TRAVAUX POLLUANTS	
Les travaux générateurs de nuisances tels que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront, dans la mesure du possible, réalisés en atelier hors du chantier. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise d'en informer le coordonnateur par son PPSPS et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.	Entreprise Concernée
S'agissant des nuisances sonores, elles devront rester en dessous du seuil réglementaire (85 dBa - Décret n° 88.405 du 21.04.88).	Entreprise Concernée

18. ORGANISATION DES SECOURS

18.1. MOYEN D'ALERTE

Dispositifs prévus	A la charge de
18.1.1. TELEPHONE SECOURS	
Le téléphone de l'accueil sera en permanence accessible à l'ensemble des personnels, pour l'appel des secours ou chaque dans les zones urbaines, chaque chef de chantier devra avoir en sa possession un téléphone portable avec un chargeur. Les numéros d'appel d'urgence seront affichés à proximité du téléphone.	Tous Corps d'Etats
Cet appareil devra clairement être signalé sur le plan d'organisation de chantier	Entreprise Concernée
Les consignes de sécurité de chaque entreprise seront précisées dans les PPSPS.	Entreprise Concernée

18.2. MOYEN DE SECOURS

Dispositifs prévus	A la charge de
18.2.1. SAUVETEURS SECOURISTES	
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif	Tous Corps d'Etats
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	Tous Corps d'Etats
Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20). La liste de ces secouristes sera affichée	Tous Corps d'Etats
18.2.2. ORGANISATION DES SECOURS	
Toutes les entreprises devront informer leur personnel de l'implantation du téléphone de secours	Tous Corps d'Etats
18.2.3. DECLARATION D'ACCIDENT	
Les entreprises devront dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur le compte rendu des circonstances de l'accident. Cette démarche est complémentaire aux obligations légales de déclaration d'accident.	Tous Corps d'Etats

19. MODALITE DE COOPERATION ENTRE INTERVENANT

19.1. COORDONNATEUR SPS

Dispositifs prévus	A la charge de
19.1.1. AUTORITE	
Définie par le décret N° 94-1159 du 26/12/1994. En outre, le coordonnateur pourra demander au maître d'ouvrage l'arrêt des travaux en cas de danger grave ainsi que l'exclusion de toute personne ou entreprise ne respectant pas la réglementation du code du travail.	Coordonnateur SPS
19.1.2. REGISTRE JOURNAL	
Matérialiser par écrit les dispositions d'hygiène et sécurité élaborées et retenues pour l'opération	Coordonnateur SPS
Original : en possession du coordonnateur SPS	Coordonnateur SPS

19.2. CONCERTATION ET INFORMATION ENTRE LES ENTREPRISES

Dispositifs prévus	A la charge de
19.2.1. RECOURS AU PERSONNEL INTERIMAIRE	
Tout personnel intérimaire, avant son entrée sur le chantier, devra avoir reçu, de l'entreprise qui l'emploie, les consignes, informations ou autres relatives au chantier (visite du chantier avec le responsable chantier impérative).	Entreprise Concernée
Toutes les entreprises titulaires et sous-traitantes informeront le coordonnateur SPS de toute sous-traitance de leurs travaux. Les sous-traitants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux	Entreprise Concernée
19.2.2. RECOURS A DES ENTREPRISES ETRANGERES	
Le Code du Travail et le présent PGC s'applique pour tous les salariés et entreprises étrangères	Entreprise Concernée
Tout PPSPS sera obligatoirement établi en langue française. La fourniture d'un PPSPS en langue étrangère entraînera l'interdiction d'accès au chantier par l'entreprise.	Entreprise Concernée
Les autorisations de conduite et autres attestations seront établies en langue française	Entreprise Concernée

<p>Pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise : un salarié responsable parlant couramment le français sera présent sur le chantier. Le nom de ce salarié sera communiqué dans le PPSPS</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>Tout outillage ou matériel utilisé sera conforme aux normes et à la réglementation française</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>19.2.3. SOUS TRAITANCE</p>	
<p>Toute sous-traitance devra avoir l'accord de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre (le coordonnateur sera, impérativement et systématiquement informé, et devra avoir copie de la validation de la demande d'agrément à l'avancement du chantier). L'entreprise titulaire du lot devra diffuser à son ou ses sous traitants le PGC dernier indice ainsi que son PPSPS quinze jours minimum avant l'intervention sur du dit sous traitant sur le site A défaut, l'accès au chantier sera considéré comme interdit au dit sous traitant.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>19.2.4. PPSPS</p>	
<p>Les entreprises (y compris sous-traitantes) fourniront leurs PPSPS en deux exemplaires dont un restera dans le bureau de chantier à l'attention des organismes de contrôle du travail et de la sécurité.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>19.2.5. INSPECTION COMMUNE</p>	
<p>Chaque titulaire de lot devra procéder (au minimum une semaine avant intervention) à une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS ; le ou les sous-traitants éventuels devront être présents à cette visite commune. Tous les titulaires de lots devront solliciter le Coordonnateur SPS afin de programmer cette visite d'inspection commune.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Les projets de PPSPS devront être transmis au Coordonnateur SPS avant la date de visite d'inspection commune. Si besoin à l'issue de l'inspection commune des additifs aux PPSPS pourront être demandés par le Coordonnateur SPS aux entreprises concernées. (l'entreprise titulaire fournira à son sous-traitant une copie de son propre PPSPS et du PGC).</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>La non-réalisation d'une inspection commune entraînera implicitement l'interdiction d'accès au chantier</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>19.2.6. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LOCATIERES</p>	
<p>Ceux-ci interviendront sous l'entière responsabilité de l'entreprise qui les emploie et devront respecter le PPSPS de celle-ci</p>	<p>Entreprise Concernée</p>

19.2.7. DIFFUSIONS DE DOCUMENTS	
<p>PGC : le PGC devra être diffusé à toutes les entreprises titulaires par le Maître d'ouvrage ou par le Maître d'œuvre</p> <p>Compte rendu de réunion SPS : M. ouvrage + TCE</p> <p>Fiches de visite chantiers : M. Ouvrage + entreprises concernées</p> <p>Courriers divers : M. Ouvrage + entreprises concernées.</p> <p>Compte rendus réunion hebdomadaires du maître d'œuvre : SPS et entreprises concernées.</p>	Maître d'Ouvrage